

## **CHANGEMENTS EN 2018 À LA POLITIQUE/ AUX INDEMNITÉS DE RÉINSTALLATION DES FORCES ARMÉES CANADIENNES (FAC) :**

### **QUESTIONS ET RÉPONSES**

Le Conseil du Trésor (CT) a approuvé un certain nombre de changements aux politiques de réinstallation des FAC devant entrer en vigueur le 19 avril 2018. Les questions et réponses (Q et R) qui suivent visent à permettre de mieux comprendre les différents aspects de ces changements.

#### **Généralités**

**Q (G.1) :** Quelle est la raison de ces changements?

**R (G.1) :** Au sein des FAC, il s'effectue en moyenne plus de 12 000 réinstallations par année parmi les membres du personnel militaire et leur famille, dont plus de 900 à destination et en provenance de l'étranger (2013 à 2017).

En réponse aux préoccupations soulevées par les membres des FAC et leurs familles, le MDN et les FAC effectuent un examen approfondi des politiques régissant la réinstallation. Cet examen devrait être terminé avant la période active d'affectation (PAA) de 2019. Entretemps, dix changements à « incidence élevée » seront mis en application pour la PAA 2018. Ces changements rapprocheront les politiques applicables aux militaires des FAC de celles dont bénéficient les membres de la GRC et les fonctionnaires civils et s'harmoniseront à la politique de défense : *Protection, sécurité, engagement*, qui constitue en engagement à mieux s'occuper des militaires et de leur famille.

**Q (G.2) :** Quelles politiques de réinstallation sont touchées par ces changements?

**R (G.2) :** Les FAC comptent deux politiques distinctes en matière de réinstallation. La mieux connue est le Programme de réinstallation intégrée des Forces canadiennes (PRIFC), qui prévoit une série d'indemnités améliorées et s'applique à la majeure partie du personnel formé qui est affecté dans un nouveau lieu ou qui déménage à son lieu de domicile projeté (DP). L'autre politique de réinstallation est la section 8 des Directives sur la rémunération et les avantages sociaux (DRAS), chapitre 208, qui prévoit des indemnités de base pour les militaires non formés qui sont affectés à de nouveaux lieux et pour les militaires formés qui sont mutés, sans toutefois être autorisés au déménagement de leurs personnes à charge et de leurs effets personnels à leur nouveau lieu de travail.

**Q (G.3) :** Quelles politiques de réinstallation sont touchées par ces changements?

---

**AVERTISSEMENT :** Les présentes Q et R sont fournies à titre d'information seulement. La présente ne constitue pas un document de politique. En cas de conflit entre les renseignements fournis ci-dessus et le document de politique approuvé par le Conseil du Trésor, ce dernier aura préséance.

**R (G.3) :** Quinze changements ont été apportés; dix sont des améliorations ou l'ajout d'avantages; les cinq autres annulent des indemnités. Les détails de chaque changement sont expliqués dans le présent document.

En règle générale, les améliorations ou les ajouts sont :

		PRIFC	DRAS
1	Rétablissement du remboursement de la pénalité d'acquittement anticipé de l'hypothèque	✓	✓
2	Rétablissement du remboursement des frais d'assurance-prêt hypothécaire (communément appelés « frais de la SCHL »)	✓	✓
3	Changement de l'enveloppe budgétaire pour le financement des jours supplémentaires de voyage à la recherche d'un domicile (VRD prolongé)	✓	S/O
4	Financement de base disponible doublé pour le remboursement des pertes immobilières	✓	✓
5	Accroissement du temps prévu initialement pour effectuer le déménagement définitif vers le DP et ajout d'une disposition de prolongation	✓	S/O
6	Augmentation du nombre de jours de logement et de repas en cours de déplacement en attendant que la nouvelle résidence soit disponible	✓	S/O
7	Changement à la politique de co- installation pour les couples militaires	✓	S/O
8	Retrait de la limite de poids pour l'expédition des articles ménagers et des effets personnels à destination ou en provenance de Goose Bay (T.-N.-L.)	✓	S/O
9	Assouplissement des critères d'admissibilité à l'entreposage à long terme des articles ménager et des effets personnels pour inclure les affectations en lieu isolé ou à l'extérieur du Canada	✓	S/O
10	Création d'une nouvelle politique visant à offrir des indemnités de réinstallation aux militaires non formés qui sont libérés avant d'avoir atteint le niveau opérationnel de compétence (NOC)	S/O	✓

**AVERTISSEMENT :** Les présentes Q et R sont fournies à titre d'information seulement. La présente ne constitue pas un document de politique. En cas de conflit entre les renseignements fournis ci-dessus et le document de politique approuvé par le Conseil du Trésor, ce dernier aura préséance.

En règle générale, les avantages éliminés sont les suivants :

		PRIFC	DRAS
11	Indemnité d'amélioration des immobilisations	✓	S/O
12	Mesure incitative concernant les VRD abrégés	✓	S/O
13	Mesure incitative pour l'utilisation de moins de chambres dans un logement commercial	✓	S/O
14	Mesure incitative pour éviter l'expédition ou l'entreposage de gros appareils ménagers	✓	S/O
15	Mesure incitative pour éviter l'expédition ou l'entreposage d'un véhicule personnel	✓	S/O

**Q (G.4) :** Les changements sont-ils rétroactifs?

**R (G.4) :** Non. Ces changements entrent en vigueur le 19 avril 2018. La seule exception est le changement à la limite de temps applicable au DP, puisque que cela pourrait s'appliquer à certains militaires libérés des FAC au cours des récentes années. Les détails sont décrits dans les dispositions de la directive portant sur les indemnités particulières. Règle générale, les indemnités nouvelles ou améliorées s'appliquent aux militaires admissibles s'ils engagent les dépenses visées après la date d'entrée en vigueur de la politique révisée. La même règle s'applique aux indemnités annulées.

### **1. Rétablissement du remboursement des pénalités pour acquittement anticipé de l'hypothèque**

**Q (1.1) :** Qui est admissible au remboursement des pénalités pour acquittement anticipé de l'hypothèque?

**R (1.1) :** Tout militaire formé qui, à compter du 19 avril 2018 :

- A droit aux indemnités de vente de sa résidence en vue de sa réinstallation aux frais de l'État,
- Finalise la vente (c'est-à-dire date de clôture) de sa résidence,
- Satisfait aux critères d'admissibilité associés à ce remboursement.

**Q (1.2) :** Quels sont les critères d'admissibilité au remboursement des pénalités pour acquittement anticipé de l'hypothèque?

**R (1.2) :** Il faut satisfaire à l'un ou l'autre des deux critères suivants :

---

**AVERTISSEMENT :** Les présentes Q et R sont fournies à titre d'information seulement. La présente ne constitue pas un document de politique. En cas de conflit entre les renseignements fournis ci-dessus et le document de politique approuvé par le Conseil du Trésor, ce dernier aura préséance.

- Le militaire n'achète pas de résidence au nouveau lieu d'affectation pour une raison quelconque (p. ex., affectation à l'extérieur du Canada ou dans un lieu isolé qui ne donne pas droit aux indemnités d'achat; décision de louer plutôt que d'acheter une résidence au nouveau lieu d'affectation, etc.), ou
- Le militaire achète une résidence au nouveau lieu d'affectation, mais les modalités de son hypothèque ne l'autorisent pas à transférer celle-ci (p. ex., déménagement dans un marché où les coûts du logement sont inférieurs, lorsque le montant de l'hypothèque est trop élevé pour permettre un transfert à la nouvelle propriété; hypothèque auprès d'une banque située au Québec qui n'autorise pas les transferts à l'extérieur de la province, etc.).

**Q (1.3) :** Si un militaire choisit de ne pas transférer son hypothèque parce que le taux d'intérêt est supérieur à celui qu'il pourrait obtenir pour l'hypothèque de remplacement, est-ce qu'il peut quand même demander l'indemnité?

**R (1.3) :** Non. Si un militaire achète une nouvelle maison, mais choisit de ne pas transférer l'hypothèque pour des raisons personnelles, il n'a pas droit à l'indemnité.

**Q (1.4) :** Quel est le montant maximal remboursable des pénalités pour acquittement anticipé de l'hypothèque?

**R (1.4) :** Les deux politiques (PRIFC et DRAS) diffèrent légèrement en raison de la structure des indemnités propres à chacune.

- En vertu du PRIFC, un militaire formé peut demander le remboursement des intérêts jusqu'à concurrence de six mois, comme suit :
  - Une indemnité de base correspondant à trois mois d'intérêts ou à 5000 \$, selon le montant le moins élevé;
  - Une indemnité sur mesure correspondant au reste des intérêts (jusqu'à concurrence de six mois).
- En vertu des DRAS, un membre formé peut demander le remboursement des intérêts jusqu'à concurrence de six mois ou 5000 \$, selon le montant le moins élevé (les DRAS ne prévoient pas d'indemnité de base ou sur mesure).

## **2. Rétablissement du remboursement des frais d'assurance-prêt hypothécaire (communément appelés « frais de la SCHL »)**

**Q (2.1) :** Qui est admissible au remboursement des frais d'assurance-prêt hypothécaire (communément appelés « frais de la SCHL »)?

---

**AVERTISSEMENT :** Les présentes Q et R sont fournies à titre d'information seulement. La présente ne constitue pas un document de politique. En cas de conflit entre les renseignements fournis ci-dessus et le document de politique approuvé par le Conseil du Trésor, ce dernier aura préséance.

**R (2.1) :** Tout militaire formé qui, à compter du 19 avril 2018 :

- A droit aux indemnités de vente de sa résidence en vue de sa réinstallation aux frais de l'État,
- Finalise la vente (c'est-à-dire date de clôture) de sa résidence.

**Q (2.2) :** Quel est le montant maximal remboursable des frais d'assurance-prêt hypothécaire?

**R (2.2) :** Le montant réel des frais d'assurance-prêt hypothécaire est remboursable. Toutefois, selon la situation, le remboursement peut être limité par les fonds disponibles pour les indemnités sur mesure ou personnalisées en vertu de la directive du PRIFC.

**Q (2.3) :** Quelle est l'enveloppe budgétaire du PRIFC servant à rembourser les frais d'assurance-prêt hypothécaire?

**R (2.3) :** Cela dépend de la situation, comme on l'indique ici :

- Pour que le remboursement soit une indemnité de base (enveloppe illimitée), 100 pour cent de la valeur nette de la vente de la propriété à l'ancien lieu d'affectation doit être entièrement transférée à la nouvelle résidence. Dans le cas d'un militaire qui revient d'une affectation en lieu isolé ou de l'extérieur du Canada (ou d'une autre situation empêchant d'obtenir une indemnité d'achat au dernier lieu d'affectation), 100 pour cent de la valeur nette de la résidence vendue immédiatement avant l'affectation en question doit être transférée à la nouvelle résidence.
- L'indemnité est de type « sur mesure » (enveloppe budgétaire limitée) si le militaire :
  - Louait un logement au dernier lieu d'affectation (à l'exception des militaires qui ne peuvent faire l'acquisition d'une résidence, comme on le mentionne ci-dessus);  
ou
  - Possède une résidence qu'il n'a pas encore vendue au dernier lieu d'affectation.
- Si le militaire a choisi de recevoir la prime de courtage pour la dernière résidence qu'il possédait, le remboursement des frais d'assurance-prêt hypothécaire devient une indemnité personnalisée.

### **3. Changement dans l'enveloppe budgétaire servant au remboursement des jours supplémentaires de voyage à la recherche d'un domicile (VRD prolongé)**

**Q (3.1) :** Quels sont les changements concernant le VRD prolongé?

**R (3.1) :** Le seul changement est l'enveloppe budgétaire servant au paiement du VRD prolongé. Avant les modifications découlant de l'*Examen stratégique* de 2012, les dépenses associées aux jours supplémentaires de VRD étaient remboursées à l'aide d'une indemnité sur mesure. En

---

**AVERTISSEMENT :** Les présentes Q et R sont fournies à titre d'information seulement. La présente ne constitue pas un document de politique. En cas de conflit entre les renseignements fournis ci-dessus et le document de politique approuvé par le Conseil du Trésor, ce dernier aura préséance.

2012, le financement de ces jours supplémentaires est devenu une indemnité personnalisée (ce qui fait partie de l'enveloppe comprenant principalement les indemnités d'affectation). La modification de 2018 renverse simplement celle de 2012 et permet à nouveau de rembourser les jours supplémentaires du VRD à l'aide d'une indemnité sur mesure.

**Q (3.2) :** Il est possible que des militaires aient déjà effectué leur VRD en vue de la période d'affectation de 2018. À qui ce changement s'applique-t-il?

**R (3.2) :** Les frais associés aux jours supplémentaires de VRD sont remboursables à l'aide d'une indemnité sur mesure pour tous les VRD dont la date de la dernière journée (c'est-à-dire la journée du voyage de retour) est le 19 avril 2018 ou après cette date.

#### **4. Changements à l'indemnité de remboursement des pertes immobilières**

**Q (4.1) :** Quels sont les changements relatifs à l'indemnité de remboursement des pertes immobilières?

**R (4.1) :** Il y a trois changements à cette indemnité :

- Le montant de l'indemnité de base a été doublé et passe de 15 000 \$ à 30 000 \$;
- Il n'est plus nécessaire que le DRASA approuve l'indemnité lorsque le montant de la vente d'une propriété correspond à moins de 95 pour cent de sa valeur estimative;
- Les conditions de « marché déprimé » et le processus de demande ont été retirés.

**Q (4.2) :** À qui s'applique cette nouvelle politique concernant le remboursement des pertes immobilières?

**R (4.2) :** À tout militaire formé qui, à compter du 19 avril 2018 :

- A droit à des indemnités de vente de sa résidence en vue de sa réinstallation aux frais de l'État,
- Finalise la vente (c'est-à-dire la date de clôture) de sa résidence.

**Q (4.3) :** À quoi correspondent exactement les « pertes immobilières »?

**R (4.3) :** Par « pertes immobilières », on entend simplement la différence entre le prix d'achat et le prix de vente subséquent **MOINS** toute réduction du prix de vente en raison d'un entretien différé (une réduction du prix de vente en raison de tout ce qui doit être réparé ou remplacé) mentionnée dans le contrat de vente. À titre d'exemple, si une résidence a été achetée au prix de 300 000 \$ et revendue à 270 000 \$, et que le contrat de vente comprend une réduction du prix de 5000 \$ en raison du remplacement du système de chauffage, la perte immobilière remboursable

---

**AVERTISSEMENT :** Les présentes Q et R sont fournies à titre d'information seulement. La présente ne constitue pas un document de politique. En cas de conflit entre les renseignements fournis ci-dessus et le document de politique approuvé par le Conseil du Trésor, ce dernier aura préséance.

est de 25 000 \$ (soit 30 000 \$ de perte, moins une correction du prix de 5000 \$ en raison d'un entretien différé).

**Q (4.4) :** La règle de 80 pour cent est-elle encore applicable au maximum remboursable à titre d'indemnité de base?

**R (4.4) :** Oui. Toute perte immobilière restante peut être remboursée par une indemnité sur mesure ou personnalisée, si les fonds existants sont suffisants.

**Q (4.5) :** Quelles sont les raisons de ces changements?

**R (4.5) :** L'indemnité de base maximale de 15 000 \$ a été établie en 1999. Le prix de l'immobilier au Canada a augmenté considérablement depuis 19 ans. Les FAC et la GRC ont réussi à négocier la même augmentation de leurs indemnités de remboursement des pertes immobilières respectives. Les données disponibles révèlent que dans la plupart des cas, les pertes immobilières subies par les militaires des FAC correspondent aux nouveaux montants des indemnités.

L'exigence de l'approbation du DRASA pour certains cas a été retirée dans le but de diminuer le temps nécessaire pour verser au militaire cette indemnité au montant considérable.

La condition associée au « marché déprimé » a été retirée principalement parce que le militaire avait la responsabilité de démontrer que le marché général de l'immobilier dans la région visée avait diminué d'au moins 20 pour cent, et que le Conseil du Trésor n'avait pas désigné ce type de marché depuis de nombreuses années. Les FAC continueront plutôt à surveiller les données afin de détecter les tendances de pertes immobilières importantes.

**Q (4.6) :** L'indemnité de remboursement des pertes immobilières est-elle imposable?

**R (4.6) :** La réponse dépend du montant de l'indemnité qui est versée au militaire. Aux dernières nouvelles, d'après les règles de l'Agence de revenu du Canada, la première tranche de 15 000 \$ de l'indemnité versée n'est pas imposable, et seulement 50 pour cent du reste est imposable. Comme les règles régissant l'impôt sont toujours susceptibles de changer, le personnel des FAC qui s'attend à obtenir une indemnité de remboursement des pertes immobilières est invité à vérifier les règlements en vigueur.

## **5. Changement aux limites de temps concernant le domicile projeté (DP)**

**Q (5.1) :** Quels sont les changements apportés aux règles régissant les limites de temps concernant le DP?

---

**AVERTISSEMENT :** Les présentes Q et R sont fournies à titre d'information seulement. La présente ne constitue pas un document de politique. En cas de conflit entre les renseignements fournis ci-dessus et le document de politique approuvé par le Conseil du Trésor, ce dernier aura préséance.

**R (5.1) :** Il y a trois changements aux règles régissant les limites de temps concernant le DP :

- La limite de temps pour effectuer un déménagement vers un lieu de DP est passée d'un an à deux ans après la date de la libération ou de la mutation;
- Une prolongation d'un an est toujours possible, mais le niveau d'approbation été diminué, et il n'est plus nécessaire de faire la demande durant la période limite initiale;
- Une nouvelle disposition a été ajoutée afin de permettre au personnel des FAC de prolonger la limite de temps jusqu'à trois ans en présence de circonstances exceptionnelles.

**Q (5.2) :** Ces nouvelles limites de temps s'appliquent-elles aux anciens militaires?

**R (5.2) :** Oui. La nouvelle limite de temps initiale de deux ans s'applique aux anciens militaires qui ont été libérés ou mutés avant le 19 avril 2018. Ces militaires peuvent également demander une prolongation d'un an s'ils satisfont à l'un des quatre critères mentionnés dans la directive. Ce prolongement d'un an peut être demandé même après la fin de la période initiale de deux ans, mais il prendra fin trois ans après la date de la libération ou de la mutation. Toutefois, toute prolongation subséquente en raison de circonstances exceptionnelles **doit** être demandée dans les trois ans suivant la date de la libération ou de la mutation. En résumé, l'application rétroactive de ces nouvelles règles est limitée.

## **6. Augmentation du nombre de jours de logement et de repas en cours de déplacement en attendant que la nouvelle résidence soit disponible**

**Q (6.1) :** Quels sont les changements apportés au PRIFC concernant le paiement des frais de logement et de repas à la destination?

**R (6.1) :** Il s'agit de ce que l'on appelle communément la politique du « porte-à-porte ». Avant le 19 avril 2018, un militaire des FAC devait convenir de la date de disponibilité du nouveau logement au nouveau lieu d'affectation de façon à ce qu'elle corresponde à la date d'arrivée prévue des articles ménagers et des effets personnels. Si le nouveau logement était disponible à une date ultérieure, les frais de repas et de logements supplémentaires étaient à la charge du militaire. Autrement dit, les frais de logement et de repas étaient remboursables seulement en attendant l'arrivée des articles ménagers et des effets personnels.

En vertu de la nouvelle politique, les frais de logement et de repas sont remboursables jusqu'à concurrence de dix jours pendant l'attente, à destination, de l'arrivée des articles ménagers et des effets personnels **OU** en attendant la disponibilité du nouveau logement. Autrement dit, le militaire peut continuer de se faire rembourser les frais de logement et de repas même après l'arrivée de ses articles ménagers et de ses effets personnels, si son logement n'est pas encore disponible.

---

**AVERTISSEMENT :** Les présentes Q et R sont fournies à titre d'information seulement. La présente ne constitue pas un document de politique. En cas de conflit entre les renseignements fournis ci-dessus et le document de politique approuvé par le Conseil du Trésor, ce dernier aura préséance.

Ce changement ajoute un peu de souplesse à la négociation et à la détermination de la date de disponibilité de la résidence de remplacement. Il corrige également l'un des plus importants irritants de la politique de réinstallation.

**Q (6.2) :** Le 19 avril 2018, certains militaires pourraient déjà avoir entamé le processus de déménagement vers leur nouveau lieu d'affectation. Cette nouvelle politique s'applique-t-elle à eux?

**R (6.2) :** L'applicabilité de ce changement à la politique est déterminée par la date de début des frais de logement et de repas en cours de déplacement en vertu du chapitre 5 de la directive du PRIFC (c'est-à-dire la journée de l'emballage au lieu d'origine). Si le jour de l'emballage est avant le 19 avril 2018, l'ancienne politique de porte-à-porte s'applique. Si le jour de l'emballage est le 19 avril 2018 ou après cette date, c'est la nouvelle politique qui s'applique.

**Q (6.3) :** Est-ce que ce nouveau maximum de dix jours de frais de logement et de repas à destination inclut-il les journées de déchargement et de déballage?

**R (6.3) :** Non. Comme dans l'ancienne politique, les journées d'emballage, de nettoyage, de déchargement et de déballage sont couvertes par une indemnité distincte en vertu du chapitre 5 de la directive du PRIFC.

**Q (6.4) :** Qu'en est-il d'un militaire qui a convenu d'une date de disponibilité de la nouvelle résidence à l'intérieur des dix jours après son arrivée au nouveau lieu d'affectation, mais dont les articles ménagers et les effets personnels ne peuvent être livrés à l'intérieur de ces dix jours?

**R (6.4) :** Les frais de logement et de repas en cours de déplacement continuent d'être remboursables après la période de dix jours si le militaire n'a pas de contrôle sur le retard dans la livraison de ses articles ménagers et de ses effets personnels. Il importe de noter que les repas sont remboursables pour un maximum de 45 jours, sans égard à la raison.

## **7. Modification de la politique de co-installation des couples militaires**

**Q (7.1) :** Quels sont les changements aux règles du PRIFC concernant la co-installation des couples militaires?

**R (7.1) :** En vertu de l'ancienne politique, un couple militaire ne pouvait séparer ses articles ménagers et ses effets personnels si l'un ou les deux membres du couple étaient affectés dans des endroits différents. L'un d'eux devrait procéder comme un militaire non accompagné.

---

**AVERTISSEMENT :** Les présentes Q et R sont fournies à titre d'information seulement. La présente ne constitue pas un document de politique. En cas de conflit entre les renseignements fournis ci-dessus et le document de politique approuvé par le Conseil du Trésor, ce dernier aura préséance.

La nouvelle politique élimine cette restriction; elle offre la possibilité de séparer les articles ménagers et les effets personnels (et les personnes à charge, s'il y a lieu) et permet à l'un des membres du couple ou aux deux membres (selon le cas) d'obtenir toutes les indemnités de réinstallation. Évidemment, un membre du couple peut quand même décider de procéder comme une personne non accompagnée au lieu d'effectuer un déménagement complet.

**Q (7.2) :** Dans les cas où un membre, d'un couple militaire co-installé, est affecté et que l'autre n'est pas, y a-t-il d'autres critères à respecter avant que les articles de ménage et effets personnels puissent être divisés?

**R (7.2) :** Oui. Dans ces cas, le gestionnaire de carrière du membre qui n'est pas affecté doit confirmer que le membre ne sera pas affecté au même nouveau lieu de service au cours des 12 prochains mois. S'il existe une attente que la co-installation se répète dans les 12 mois, le membre affecté doit se rendre non accompagné à leur nouveau lieu de service jusqu'à ce que le couple de service puisse être réuni. De plus, si l'un ou l'autre des membres a une date prévue de libération au cours des 12 prochains mois, il n'y a pas de droit de séparer les articles de ménage et effets personnels aux frais de l'État.

**Q (7.3) :** Est-ce que ce changement à la politique de co-affectation des couples militaires s'applique aux membres de couples militaires qui effectuent actuellement un déménagement à titre de militaires non accompagnés en vertu de l'ancienne politique?

**R (7.3) :** Oui. Un militaire qui effectue un déménagement à titre de militaire non accompagné peut désormais choisir de procéder à un déménagement complet.

## **8. Retrait de la limite de poids pour l'expédition des articles ménagers et des effets personnels à destination et en provenance de Goose Bay (T.-N.-L.)**

**Q (8.1) :** Quels changements ont été apportés aux limites de poids pour l'expédition des articles ménagers et des effets personnels à destination et en provenance de Goose Bay?

**R (8.1) :** La limite de poids a été retirée. Cette politique de longue date remontait à plusieurs dizaines d'années, à l'époque où les unités de logement résidentiel (ULR) de Goose Bay étaient partiellement meublées et où tous les articles ménagers et les effets étaient expédiés par navire. De nos jours, les ULR ne sont plus meublées, et les articles ménagers et effets personnels sont expédiés par voie terrestre.

**Q (8.2) :** Est-il encore possible d'entreposer certains articles ménagers et effets personnels lors d'une affectation à Goose Bay (T.-N.-L.)?

---

**AVERTISSEMENT :** Les présentes Q et R sont fournies à titre d'information seulement. La présente ne constitue pas un document de politique. En cas de conflit entre les renseignements fournis ci-dessus et le document de politique approuvé par le Conseil du Trésor, ce dernier aura préséance.

**R (8.2) :** Oui.

**9. Assouplissement des critères d’admissibilité à l’entreposage à long terme des articles ménagers et des effets personnels pour inclure les affectations en lieu isolé ou à l’extérieur du Canada**

**Q (9.1) :** Quels sont les changements apportés à la politique d’entreposage à long terme (ELT)?

**R (9.1) :** En vertu de l’ancienne politique, l’entreposage des articles ménagers et des effets personnels était autorisé seulement si une limite de poids s’appliquait à l’expédition de ces biens vers le nouveau lieu d’affectation. L’ELT était limité aux affectations outre-mer ou encore à Goose Bay (T.-N.-L.) ou à Iqaluit (Nu).

En vertu de la nouvelle politique, le droit à l’ELT s’étend maintenant à toutes les affectations à un lieu isolé ou à l’extérieur du Canada. Cette mesure ajoute à la liste d’admissibilité les affectations aux États-Unis continentaux et à d’autres lieux isolés (Yellowknife, Masset, Whitehorse, etc.).

**Q (9.2) :** Quelles sont les affectations qui sont considérées comme étant dans des lieux « isolées »?

**R (9.2) :** Toutes les affectations dans un lieu énuméré à l’[appendice A](#) de la Directive sur les postes isolés et les logements de l’État.

**10. Création d’une nouvelle politique visant à offrir des indemnités de réinstallation aux militaires non formés qui sont libérés avant d’avoir atteint le niveau opérationnel de compétence (NOC)**

**Q (10.1) :** À qui cette nouvelle politique des DRAS s’applique-t-elle?

**R (10.1) :** Cette nouvelle politique (DRAS 208.847) s’applique à tout militaire non formé qui n’a pas encore déménagé ses articles ménagers et ses effets personnels dans un nouveau lieu d’affectation et qui est libéré ou transféré de la Force régulière, à compter du 19 avril 2018, pour quelle que raison que ce soit, mis à part l’inconduite.

**Q (10.2) :** Cette nouvelle politique des DRAS s’applique-t-elle aux militaires non formés qui ont choisi une libération volontaire?

---

**AVERTISSEMENT :** Les présentes Q et R sont fournies à titre d’information seulement. La présente ne constitue pas un document de politique. En cas de conflit entre les renseignements fournis ci-dessus et le document de politique approuvé par le Conseil du Trésor, ce dernier aura préséance.

**R (10.2) :** Oui. Un militaire non formé, qui n'a pas encore déplacé ses articles ménagers et ses effets personnels vers un nouveau lieu d'affectation et dont la libération volontaire ou le transfert est approuvé, a droit aux indemnités prévues par cette politique.

**Q (10.3) :** Quelles sont les indemnités associées à cette nouvelle politique des DRAS?

**R (10.3) :** Cette nouvelle politique offre un ensemble d'indemnités de base pour permettre à un militaire de retourner à son lieu d'enrôlement, lequel est relatif à l'adresse à laquelle il résidait au moment de son enrôlement ou de son transfert à la Force régulière. En règle générale, les indemnités sont comme suit :

- Frais de transport (aller simple) et de repas durant le voyage entre le dernier lieu de service et le lieu de l'enrôlement;
- Expédition de bagages non accompagnés, jusqu'à concurrence de 500 livres, du dernier lieu de service au lieu de l'enrôlement;
- Une journée de logement et de repas en cours de déplacement à l'arrivée au lieu de l'enrôlement;
- Le déménagement des articles ménagers et des effets personnels entreposés à long terme, jusqu'à la résidence au lieu de l'enrôlement;
- Les frais engagés pour retirer un véhicule personnel de l'entreposage à long terme.

**Q (10.4) :** Qu'en est-il d'un militaire qui ne retourne pas à la même adresse où il vivait au moment de son enrôlement?

**R (10.4) :** Le lieu de l'enrôlement n'est que relatif à l'adresse où le militaire vivait au moment de son enrôlement. Les DRAS définissent le lieu d'enrôlement comme un « *endroit à une distance routière directe maximale de 100 km de l'adresse au Canada indiquée par le militaire comme sa résidence lors de l'enrôlement* ». Cette mesure procure une certaine souplesse pour permettre de trouver un nouveau logement dans la région générale du lieu où le militaire vivait au moment de son enrôlement.

**Q (10.5) :** En vertu de cette nouvelle politique des DRAS, un militaire peut-il demander le remboursement des frais de déménagement dans un lieu autre que le lieu de l'enrôlement?

**R (10.5) :** Non. Si un militaire souhaite déménager ailleurs qu'au lieu de son enrôlement (c'est-à-dire dans les 100 kilomètres de son adresse au moment de l'enrôlement), il n'est pas couvert par cette politique.

## **11. Annulation de l'indemnité d'amélioration des immobilisations**

**Q (11.1) :** Qui est touché par l'annulation de l'indemnité d'amélioration des immobilisations?

---

**AVERTISSEMENT :** Les présentes Q et R sont fournies à titre d'information seulement. La présente ne constitue pas un document de politique. En cas de conflit entre les renseignements fournis ci-dessus et le document de politique approuvé par le Conseil du Trésor, ce dernier aura préséance.

**R (11.1) :** Tout militaire qui, à compter du 19 avril 2018 :

- A droit à des indemnités de vente de sa résidence en vue de sa réinstallation aux frais de l'État,
- Finalise la vente (date de clôture) de sa résidence.

**Q (11.2) :** Qu'en est-il des militaires ayant des dates de changement d'effectif (CE) avant le 19 avril 2018, mais qui n'ont pas encore vendu leur résidence?

**R (11.2) :** Cette indemnité n'est plus offerte aux militaires qui vendent leur résidence à compter du 19 avril 2018, sans égard à la date de CE.

## **12. Annulation de la mesure incitative concernant les économies réalisées lors du VRD – VRD abrégé**

**Q (12.1) :** Qui est touché par l'annulation de la mesure incitative concernant les économies réalisées lors du VRD – VRD abrégé?

**R (12.1) :** Tout militaire qui commence son VRD à compter du 19 avril 2018 ne peut plus demander cette indemnité. Ceci comprend les militaires dont la date de CE était avant le 19 avril 2018, mais qui n'ont pas encore effectué leur VRD.

**Q (12.2) :** Si un militaire était déjà parti en VRD au moment de l'entrée en vigueur du changement, a-t-il droit à l'indemnité?

**R (12.2) :** Oui, un militaire dont le premier jour du VRD (c'est-à-dire le premier jour de déplacement) était avant le 19 avril 2018 peut demander cette indemnité.

## **13. Annulation de la mesure incitative pour l'utilisation de moins de chambres dans un logement commercial**

**Q (13.1) :** Qui est touché par l'annulation de la mesure incitative pour l'utilisation de moins de chambres dans un logement commercial?

**R (13.1) :** Tout militaire qui, sans égard à la date de son CE :

- Commence son VRD à compter du 19 avril 2018;
- Commence son voyage d'inspection à destination (VID) à compter du 19 avril 2018;
- Commence son voyage jusqu'au nouveau lieu de service (VNLS) à compter du 19 avril 2018;

---

**AVERTISSEMENT :** Les présentes Q et R sont fournies à titre d'information seulement. La présente ne constitue pas un document de politique. En cas de conflit entre les renseignements fournis ci-dessus et le document de politique approuvé par le Conseil du Trésor, ce dernier aura préséance.

- A droit au logement, aux repas et aux frais accessoires en général en cours de déplacement pour toute journée à compter du 19 avril 2018.

**Q (13.2) :** Si un militaire était déjà en VRD, en VID ou un VNLS lorsque cette nouvelle politique est entrée en vigueur, a-t-il quand même droit à cette indemnité?

**R (13.2) :** Oui, cette indemnité peut être versée à toute personne dont le premier jour du VRD, du VID ou du VNLS (c'est-à-dire le premier jour de déplacement) était avant le 19 avril 2018.

**Q (13.3) :** Un militaire peut-il demander le remboursement des frais de logement dans une ou des suites au lieu du nombre de chambres séparées auquel il a droit?

**R (13.3) :** Oui, ce volet de la politique demeure inchangé. Seule l'indemnité de 50 \$ par nuit pour utilisation d'un moins grand nombre de chambres a été annulée.

#### **14. Annulation de l'indemnité d'entreposage à long terme**

**Q (14.1) :** Qui est touché par l'annulation de l'indemnité d'entreposage à long terme, qui était une mesure incitative pour éviter d'expédier ou d'entreposer certains gros appareils ménagers?

**R (14.1) :** Tout militaire dont les articles ménagers et les effets personnels sont emballés à compter du 19 avril 2018 n'a plus droit à cette mesure incitative. Ceci comprend les militaires dont la date de CE était avant le 19 avril 2018, mais qui n'avaient pas encore déménagé ou entreposé leurs articles ménagers et effets personnels.

#### **Annulation de la mesure incitative pour éviter d'expédier ou d'entreposer un véhicule personnel**

**Q (15.1) :** Qui est touché par l'annulation de la mesure incitative pour éviter d'expédier ou d'entreposer un véhicule personnel, qui offrait une indemnité pour ne pas expédier ou entreposer un véhicule personnel lors d'une mutation à l'extérieur du Canada?

**R (15.1) :** Comme pour l'annulation de l'indemnité d'entreposage à long terme, tout militaire dont les articles ménagers et effets personnels sont emballés à compter du 19 avril 2018 n'a plus droit à cette indemnité associée au véhicule personnel. Ceci comprend les militaires dont la date de CE était avant le 19 avril 2018 mais qui n'avaient pas encore déménagé ou entreposé leurs articles ménagers et effets personnels.

---

**AVERTISSEMENT :** Les présentes Q et R sont fournies à titre d'information seulement. La présente ne constitue pas un document de politique. En cas de conflit entre les renseignements fournis ci-dessus et le document de politique approuvé par le Conseil du Trésor, ce dernier aura préséance.